

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Désignation d'un nouveau délégué auprès du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET)  
N°20241015\_56**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Nadine PICOULEAU, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération 20200602\_09 en date du 2 juin 2020 désignant M. Jacques MAURY et M. Daniel DUPONT délégués auprès du SDET,

Considérant la démission de M. Daniel DUPONT du poste de conseiller municipal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant la nécessité de remplacer M. Daniel DUPONT en tant qu' élu délégué auprès du SDET,

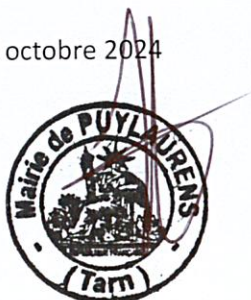
Il est proposé que M. Jean-Louis HORMIERE, Maire, soit désigné délégué auprès du SDET en remplacement de M. Daniel DUPONT et aux côtés de M. Jacques MAURY.

**Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, décide à l'unanimité :**

De désigner M. le Maire, Jean-Louis HORMIERE délégué auprès du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), aux côtés de M. Jacques MAURY.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Attribution du marché de travaux pour la transformation des terrains de tennis  
N°20241015\_57**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Nadine PICOULEAU, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le code de la commande publique ;  
VU la délibération 20230220\_14 du conseil municipal en date 20 février 2023 approuvant le projet de transformation des terrains de tennis et le plan de financement du projet ;

M. le Maire expose les faits : un marché public a été lancé le 12 juillet 2024. Un avis d'appel public à candidature a été publié dans un journal d'annonces légales le 12/07/2024. La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 19 août 2024 à 17h00.

CONSIDERANT la consultation en date du 12 juillet 2024 ;  
CONSIDERANT les 4 offres reçues :

N° du pli	Date de dépôt	Entreprise
1	D 02/08/24 à 16h05	SAS TENNIS D'AQUITAINE 33440 AMBARES-ET-LAGR
2	D 14/08/24 à 15h28	SOCIETE DE PROMOTION DES TECHNIQUES ET MATERIAUX (SPTM) 82710 BRESSOLS
3	D 19/08/24 à 15h38	SLAMCOURT 67670 MOMMENHEIM
5	D 19/08/24 à 16h22	LAQUET TENNIS 26210 LAPEYROUSE-MORN

CONSIDERANT la présentation du rapport d'analyse à la commission finances du 07 octobre 2024 ;  
CONSIDERANT la présentation du rapport d'analyse au Conseil municipal lors de la séance du 15 octobre 2024 ;  
CONSIDERANT la note obtenue par les entreprises, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE DE PROMOTION DES TECHNIQUES ET MATERIAUX (SPTM) sise 82710 BRESSOLS pour un montant de **152 830,75€ TTC**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- APPROUVE l'attribution du marché à l'entreprise SOCIETE DE PROMOTION DES TECHNIQUES ET MATERIAUX (SPTM) sise 82710 BRESSOLS pour un montant de 152 830,75€ TTC.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents permettant la bonne exécution du présent marché, y compris ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle  
N°20241015\_58**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANCO, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Nadine PICOULEAU, Pierre MARUEJOLS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANCO), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de la commission finances en date du 7 octobre 2024 ;

M. le Maire expose les faits : dans le cadre du jumelage entre les communes de Puylaurens et de Mulazzo en Italie, une « fête de l'Europe » est organisée chaque année à tour de rôle à Mulazzo et à Puylaurens. En mai 2024, Puylaurens a accueilli la manifestation. L'association du comité de jumelage « Amitiés Mulazzo Puylaurens » s'est portée chef de file de l'organisation de l'évènement et a engagé des dépenses à cette fin.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500€ à l'association « Amitiés Mulazzo Puylaurens » pour couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de la journée du samedi 11 mai 2024 dans le cadre de la fête de l'Europe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :**

- VALIDER l'attribution d'une subvention d'un montant de 3500€ à l'association « Amitiés Mulazzo Puylaurens ».
- DONNER mandat au Maire pour toute décision en rapport avec la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Fixation des tarifs de l'assainissement collectif pour 2025  
N°20241015\_59**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la finalisation du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif engagé par la commune,  
Vu l'importance du programme de travaux qu'il est nécessaire d'engager autant sur les réseaux que sur les STEP,  
Vu l'évolution des prix sur les années passés :

Année de facturation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2024
Part assainissement du prix de l'eau facturé (€ TTC/m3)	1,24	1,44	1,45	1,45	1,63	1,63	1,63	1,65	1,80

Considérant que l'agence de l'eau incite également les collectivités à se projeter sur la trajectoire future au regard d'un prix à atteindre prochainement de 2 €TTC/m3. Ceci dans l'objectif que les collectivités se dotent de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité ;

Considérant que ce prix minimum TTC comprend la TVA et les redevances de l'Agence, et qu'il est calculé pour une consommation moyenne de 120m3 par an ;

Considérant que le tarif de l'abonnement (par fixe) est de 10€ depuis 2019 ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'encaisser des montants inférieurs à 15€ ;

Sur proposition de la commission finances en date du 7 octobre 2024 ;

Il est proposé de faire évoluer le tarif de l'abonnement à **15€**.

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cas où la TVA ne serait pas appliquée, cela revient à appliquer un prix de 1,85€ HT redevances Agence incluses, en considérant une TVA à 0% pour ramener le prix à 1,85 € TTC :

Assainissement	Quantités	Tarif en Euro	Total
Abonnement	1	15	15
Consommation	120	1,47	176.4
Agences de l'eau (redevance modernisation des réseaux)	120	0.25	30
Montant total d'une facture 120m <sup>3</sup> sur une année			<b>221,40€</b>
Prix total au m3			<b>1,85€</b>

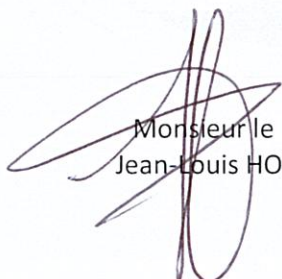
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la facturation un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,85€ HT/m3 calculé pour une consommation moyenne de 120 m3 en intégrant une part fixe à 15€, la part variable (consommation) et les taxes.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

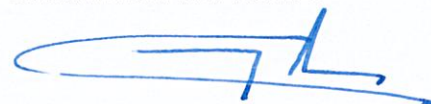
*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



  
Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Convention avec le Moulin des Sittelles – années 2024/2025 et 2025/2026  
N°20241015\_60**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de la commission Jeunesse et Affaires Scolaires du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention liant la commune de Puylaurens à l'association « le Moulin des Sittelles ».

Cette convention permet à un musicien intervenant spécialisé d'être mis à disposition de l'école publique de Puylaurens. Il s'intègre au projet de l'école en concertation et en complémentarité avec l'action conduite par les enseignants des classes concernées par cette activité.

Le montant de la convention est de :

Pour l'année 2024-2025 : 6558€

Pour l'année 2025-2026 : 6672€

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer cette nouvelle convention

*Annexe : projet de convention avec le Moulin des Sittelles.*

**Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : Nicolas ANIORT) :**

- D'APPROUVER le projet de convention entre le Moulin des Sittelles et la commune de Puylaurens pour les années 2024/2025 et 2025/2026.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

## CONVENTION PUYLAURENS 2024 / 2025 et 2025 / 2026

### Entre les soussignés:

La **MAIRIE DE PUYLAURENS**, rue de la République, 81700 PUYLAURENS

représentée par ..... agissant en qualité de .....  
d'une part et

L'Association **MUSIPHILES-FAMILLES RURALES**, Le Moulin des Sittelles, 81100 BURLATS,  
représentée par son Directeur en exercice, Guillaume SORIANO,  
d'autre part.

### 1) OBJET DE LA CONVENTION:

L'association MUSIPHILES-FAMILLES RURALES s'engage à mettre à la disposition de la partie contractante, un intervenant musical dans les conditions et pour la durée définie ci-après.

L'action du musicien intervenant spécialisé mis à disposition de l'école publique de Puylaurens s'intègre au projet de l'école en concertation et en complémentarité avec l'action conduite par les enseignants des classes concernées.

### 2) DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 2 ans.

L'intervenant musical assurera **3 heures** d'intervention par semaine pendant l'année scolaire **2024/2025** soit **36** semaines et l'année scolaire **2025/2026**

### 3) CONDITIONS FINANCIERES:

#### **Pour l'année 2024/2025 :**

L'adhésion à l'association est de **30 €**

Le tarif pour une heure d'intervention est de **49 euros**.

Le tarif d'un déplacement A/R est de **27 euros**.

36 semaines x 3 heures = 108 heures + 6 heures d'accompagnement spectacle

Interventions : 114 x 49 = **5586 €** ; Déplacements : 36 x 27 = **972 €**

Soit **6558 euros** (six mille cinq cent cinquante huit euros)

#### **Pour l'année 2025/2026 :**

L'adhésion à l'association est de **30 €**

Le tarif pour une heure d'intervention est de **50 euros**.

Le tarif d'un déplacement A/R est de **27 euros**.

36 semaines x 3 heures = 108 heures + 6 heures d'accompagnement spectacle

Interventions : 114 x 50 = **5700 €** ; Déplacements : 36 x 27 = **972 €**

Soit **6672 euros** (six mille six cent soixante douze euros)

Burlats, le 27 septembre 2024

Etablie en 2 exemplaires dont un à nous faire parvenir signé.

Pour la partie contractante  
(signature, cachet, mention « *Lue et approuvée* »)  
Nom et qualité du signataire

Pour Musiphiles-Familles Rurales  
Guillaume SORIANO  
Directeur



Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Convention annuelle école et cinéma 2024/2025  
N°20241015\_61**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de la commission Jeunesse et Affaires Scolaires du 1<sup>er</sup> octobre 2024,  
Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

M. le Maire expose : « École et cinéma » est une action culturelle et pédagogique mise en place en 1994 par les Ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, avec le concours du Centre national du cinéma et de l'image animée. Elle s'exerce aujourd'hui auprès de 98 départements français dont le Tarn est l'un des terrains les plus concernés avec ses 13 000 écoliers de cycles 2 et 3 inscrits chaque année et son partenariat avec toutes les salles de cinéma du département. Ce dispositif est proposé aux classes de l'école primaire, du CP au CM2.

Objectifs des opérations : « École et cinéma » et « Maternelle au cinéma » visent à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser progressivement au plaisir du 7e Art et d'encourager une pratique active de la salle de cinéma. Cette introduction du cinéma en classe permet également d'amener l'enfant à aborder progressivement la lecture des messages audiovisuels, éducation aux images déterminante pour sa culture et la construction de sa place de citoyen en devenir.

Une Contribution financière municipale annuelle, fixée à : 1,50 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « École et cinéma » et 1 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « Maternelle au cinéma » est attribuée par la Mairie – ou sa délégation de compétences – à la structure coordinatrice MEDIA-TARN dans le cadre d'une Convention bi-partite exclusive et ce au titre de la participation de la commune aux coûts de gestion et d'organisation des dispositifs pris en charge par Média-Tarn. Une facture sera adressée aux collectivités en fin d'année scolaire.

Il est à noter que le projet concernera 104 élèves des classes de CP, CE1, CE2 et CM1.

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Annexe : projet de convention « Ecole et cinéma »*

**Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

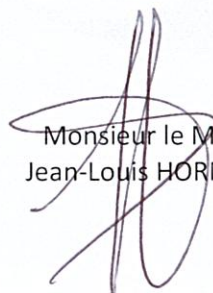
- D'APPROUVER le projet de convention entre l'association Media Tarn et la commune de Puylaurens pour l'année 2024/2025.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE



Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



– Convention –  
**Contribution financière municipale annuelle**  
 Opérations "Maternelle au cinéma et « École et Cinéma »  
 - fichier pdf inscriptible -

Département du Tarn	<u>Puylaurens</u>
Commune /ou/ Instance délégataire :	.....
Convention annuelle / Exercice budgétaire :	<u>2024</u>
Pour l'année scolaire :	<u>2023/2024</u>

Entre les soussignés

La commune /ou/ l'instance délégataire : Puylaurens

représentée par : Mme / M. HORMIERE Jean-Louis

en sa qualité de : Maire

agissant au nom et pour le compte de ladite commune / ou / instance délégataire  
 et en exécution de la délibération du conseil municipal / ou / de celle de l'instance délégataire  
 en date du : 25/09/2023

- extrait annexé à la présente -

ci-après désigné par les termes « la Commune » ou « l'instance délégataire »,

d'une part

et

L'association Média-Tarn  
 représentée par M. Patrick LAMOUREUX  
 en sa qualité de Président de Média-Tarn  
 association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [ W811000421 ]  
 parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983  
 et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn  
 n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z  
 agissant au nom et pour le compte de ladite association  
 ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« l'instance délégataire » et « Média-Tarn » étant communément dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la *politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public*, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « *Plan Ciné-Tarn* » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite *École et cinéma* ainsi que, à compter de l'année scolaire 2023-2024, celle dite *Maternelle au cinéma*.

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en œuvre d'une *Contribution financière municipale annuelle* visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs instances délégataires – aux coûts de gestion et d'organisation des opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* coordonnées par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres et maîtresses des classes volontaires engagées dans les opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma*, outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ses différentes expressions, d'assister obligatoirement avec leurs élèves au parcours de projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, selon les modalités stipulées au sein du cahier des charges *Ma classe au cinéma*. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans s'exclure *de facto* des dispositifs institutionnels *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma*.

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet

La présente convention définit l'engagement de la commune – ou de l'instance délégataire – à participer aux coûts de gestion et d'organisation de les opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* engagés par Média-Tarn, opérations mises en œuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle

Cet engagement de la Commune – ou de l'instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d'une *Contribution financière municipale annuelle* fixée à :

- 1,50 € par élève inscrit à l'opération *École et cinéma* et par an.

- 1 € par élève inscrit à l'opération *Maternelle au cinéma* et par an.

Elle est établie sur la base du *nombre d'élèves inscrits* aux opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* par les équipes pédagogiques de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire -. Il appartient donc à chaque directeur et directrice d'avoir informé préalablement la Mairie – ou l'instance délégataire – dont l'école dépend, de sa volonté de participer à l'un, l'autre ou les deux dispositifs et, selon accord, d'avoir communiqué le nombre d'élèves inscrits par opération, un double des *Fiches d'inscription définitives* transmises à Média-Tarn faisant foi, soit :          élèves inscrits à l'opération *École et cinéma*,          élèves inscrits à l'opération *Maternelle au cinéma* et          élèves au total.

Cette *Contribution financière municipale annuelle* fera l'objet une délibération en Conseil municipal – ou de l'instance délégataire – dont copie de l'extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif

Un *État des inscrits* sera produit par Média-Tarn au cours du premier semestre de l'exercice financier de l'année civile de référence |2024| rappelée ici. Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l'instance délégataire – cet *État des inscrits* fixant ainsi le montant de la Contribution financière municipale annuelle due, au prorata des effectifs inscrits et sur la base arrêtée des 1,50 € pour l'opération *École et cinéma* et 1€ pour l'opération *Maternelle au cinéma*. Il sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

À l'issue de l'année scolaire, un état récapitulatif du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire - ayant participé à l'opération *École et cinéma* et/ou à l'opération *Maternelle au cinéma* sera produit par Média-Tarn et pourra être communiqué à la Commune - ou instance délégataire -, à titre informatif, à sa demande.

#### - Article 4 - Versement

Le versement de cette *Contribution financière municipale annuelle* sera effectué par la Commune – ou par l'instance délégataire – au bénéfice exclusif de Média-Tarn.

Ce versement interviendra dès réception de l'*État des inscrits* adressé par Média-Tarn à la Commune – ou à l'instance délégataire – sous la forme d'un virement bancaire avant la fin de l'exercice financier de l'année civile de référence | 2024 | rappelée ici.

– Informations bancaires – Pour mémoire – RIB original joint à la présente convention

RIB				
Etablissement	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
20041	01016	0388647J037	57	Toulouse Centre financier 7 rue Jean Palaprat 31900 Toulouse Cedex 9
IBAN				BIC
FR18   2004   1010   1603   8864   7J03   757				PSSTFRPPTOU

#### - Article 5 - Calendrier

La démarche conventionnelle, cherchant à s'accorder avec le déroulement du dispositif d'ores et déjà mis à l'épreuve (calendrier organisationnel précisé dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention), adoptera le calendrier suivant et ses principes :

Juin	- <i>Information institutionnelle conjointe</i> des Mairies - ou instances délégataires -et des écoles du lancement des dispositifs pour l'année scolaire millésimée à venir.
Juin-Sept.	- <i>Prise de contacts</i> entre les Mairies - ou instances délégataires - et les écoles validant le cas échéant leur inscription et/ou préinscription.
Sept.	- <i>Inscription pour Ecole et cinéma</i> et préinscription pour <i>Maternelle au cinéma</i> auprès de Média-Tarn des classes et des effectifs avec copie adressée à la mairie – ou instance délégataire.
Sept.-Oct.	- <i>Délibération</i> en Conseil municipal – ou instance délégataire – fixant la <i>Contribution financière municipale annuelle</i> attribuée sur la base du nombre d'élèves inscrits /et/ou préinscrits au dispositif.
Oct.-Nov.	- <i>Conventionnement Mairie / Média-Tarn</i> – ou Instance délégataire / Média-Tarn – sur la base des effectifs définitivement inscrits par délibération.
Jan.-Juin <sup>n1</sup>	- Production par Média-Tarn d'un <i>État des inscrits</i> fixant le montant de la Contribution financière municipale annuelle adressé aux Mairies – ou aux instances délégataires.
Juillet <sup>n1</sup>	- <i>Relevé du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles</i> à avoir réellement participé aux séances des parcours cinématographiques et production par Média-Tarn d'un <i>État Récapitulatif</i> .
Juillet-Août <sup>n1</sup>	- Versement par les Mairies – ou instances délégataires – de la <i>Contribution financière municipale annuelle</i> au profit de la structure coordinatrice Média-Tarn.

#### - Article 6 - Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie pour l'année scolaire | | 2023/2024 | | et s'applique en termes de gestion comptable à l'exercice financier | 2024 |.

Le conventionnement annuel des Parties ne fera l'objet d'une démarche de renouvellement qu'à la condition qu'une demande de réinscription à l'opération ait été, d'une part, engagée par l'équipe pédagogique de loul des écoles de la commune - ou de l'instance délégataire - et d'autre part, qu'une *Fiche d'inscription* soit effectivement parvenue dans les délais à la coordination départementale Média-Tarn.

- Article 7 - Comptabilité

Média-Tarn certifie avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation, certifie tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le *Plan comptable des associations* et certifie respecter la législation fiscale et sociale en vigueur propre à son activité.

Par ailleurs, Média-Tarn certifie missionner un *Commissaire aux comptes* auprès du tribunal de Toulouse chargé de contrôler, vérifier et apprécier ses comptes annuels et qu'un *Rapport annuel de commissariat aux comptes* vient certifier.

- Article 8 - Contrôle financier

Sur simple demande de la Commune – ou de l'instance délégataire –, après approbation de son Assemblée Générale, Média-Tarn devra communiquer ce *Rapport annuel de commissariat aux comptes* relatif à la période couverte par la convention, comportant notamment les Bilan, Compte de résultat et Annexes dûment certifiés aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 9 - Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux Parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

- Article 10 - Résiliation

Si pour une cause quelconque la présente convention n'est pas appliquée ou ne peut s'appliquer dans les termes convenus, les Parties se réservent la possibilité de dénoncer communément, le cas échéant unilatéralement, la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il sera alors formellement fait constat de la rupture conventionnelle tandis que l'ensemble des partenaires impliqués (DRAC, DSDEN, CD81, école/s, exploitation cinématographique) seront informés par courriel de la suspension du dispositif *École et cinéma* ou du dispositif *Maternelle au cinéma* au profit de l'école loul des écoles impliquées.

Fait à : Puylaurens

le : 29/09/2023

en 2 exemplaires.

Pour la Commune – ou l'instance délégataire –

En qualité de : Maire

Mme, M. HORMIERE Jean-Louis

Signature

Pour Média-Tarn

Le président

Patrick LAMOUROUX

Signature

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Conventions annuelles de participation aux frais de scolarité  
N°20241015\_62**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de la commission Jeunesse et Affaires Scolaires du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;  
Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention de participation scolaire pour les communes voisines dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de la source.

Ce forfait, calculé chaque année en fonction des dépenses du compte administratif N-1, s'élève pour l'année scolaire 2024/2025 à **863,50€**.

*Annexe : Projet de convention avec les communes extérieures.*

**Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'ACCEPTER le projet de convention de participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

# MAIRIE DE PUYLAURENS

## REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES

### CONVENTION

#### ENTRE :

La commune de PUYLAURENS représentée par son Maire, Jean-Louis HORMIERE, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023,

#### D'une part,

#### ET :

La commune de..... représentée par son Maire, Mme/M. .... dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du .....

#### D'autre part,

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Le montant de la participation est fixé par accord entre les communes de résidence et d'accueil. Cet accord est formalisé par une convention. A défaut d'accord, il revient au Préfet d'arbitrer après avis du Conseil Départemental de l'Éducation.

#### ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, la commune de ..... s'engage mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses élèves à l'école élémentaire de Puylaurens.

#### ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

### **ARTICLE 3 :**

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

### **ARTICLE 4 :**

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, préélémentaire en primaire, entamé ou poursuivi.

### **ARTICLE 5 :**

Le calcul de la participation est effectué à partir des articles budgétaires énumérés ci-après :

6067	Fournitures scolaires
60611	Eau-assainissement
60612	Electricité
60628	Autres fournitures non stockables/pharmacie
60631	Fournitures entretien – petit matériel
60632	Fournitures de petit équipement
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrats prestations de service
6135	Locations mobilières
61522	Entretien/réparations bâtiments
61558	Entretien/réparation autres biens mobiliers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transports collectifs
6262	Frais de télécommunication
6281	Concours divers (cotisations...)
64111	Coût du personnel

### **ARTICLE 6 :**

A l'intérieur des articles budgétaires susvisés, ne sont retenues que les dépenses suivantes :

6067	Il s'agit de la dotation que la commune prévoit pour chaque élève au titre de fournitures à caractère individuel,
60611	Consommation d'eau durant le temps scolaire,
60612	Consommation d'électricité durant le temps scolaire,
60628	Produits pharmaceutiques, petit équipement en rapport avec le temps scolaire,
60631	Produits d'entretien destinés au nettoyage des locaux scolaires,
60632	Petit équipement en rapport avec le temps scolaire ainsi que des draps utilisés dans les écoles maternelles, service de sieste,



- 6068 Autres matières et fournitures
- 611 Contrats de prestations de service (copieur...)
- 61522 Travaux d'entretien des locaux scolaires, qu'ils soient exécutés en régie ou par une entreprise privée,
- 61558 Entretien, dont réparations, du matériel spécifique aux écoles maternelles, à savoir : lave-linge, sèche-linge et réfrigérateur (du fait des collations prises durant le temps scolaire),
- 6232 Il s'agit des dépenses liées aux spectacles de la Fédération des Œuvres Laïques et aux gouters de Noël
- 6247 Frais de transport des sorties scolaires
- 6262 Consommations téléphoniques durant le temps scolaire
- 6281 Il s'agit des dépenses liées à l'intervention du Moulin des Sittelles (initiation musicale)
- 64111 Dépenses de personnel au sens ou l'entend la circulaire ministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.  
Mais également l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, les charges de fonctionnement à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires.

#### **ARTICLE 7 :**

La durée du travail effectué pendant le temps scolaire par le personnel communal affecté dans les classes maternelles est établi forfaitairement à 76% du temps annuel des jours scolaires.

Ce pourcentage est obtenu à partir de la formule suivante :  $\frac{THT \times S}{1607}$

dans laquelle :

THT correspond au temps moyen hebdomadaire de travail effectué par un agent durant le temps scolaire, entretien des classes et grand ménage inclus, soit 32 heures.

S correspond au nombre moyen de semaines scolaires dans une année civile soit 38.

1607 correspond au nombre d'heures de travail effectif maximum dans une année tel que prévu par la loi.

#### **ARTICLE 8 :**

Peuvent être incluses, le cas échéant, dans le calcul de la participation, les dépenses, qu'est susceptible d'occasionner, outre les crédits visés à l'article 6 de la présente convention, le fonctionnement normal d'une classe d'adaptation.

#### **ARTICLE 9 :**

Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternelle et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

En outre, les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Ces principes ainsi établis, la commune évalue dans un premier temps son coût unique par élève d'âge maternel et son coût unique par élève d'âge élémentaire en faisant le quotient, à chaque poste budgétaire, entre le montant total de la dépense et le nombre d'enfants concernés.

En vue d'obtenir un coût unique moyen tous âges confondus, il est procédé, dans un second temps, à l'opération qui consiste à calculer le coût global d'une scolarité à l'école maternelle, puis à l'école élémentaire.

Pour ce faire, le coût unique obtenu par élève d'âge maternel est multiplié par 3 (années) et celui d'un élève d'âge élémentaire par 5 (années).

La somme des deux produits, divisée par 8 (3+5), donne alors le coût unique moyen tous âges confondus recherché.

Ce dernier correspond au coût unique intercommunal que, sur une scolarité d'une durée théorique de 8 ans, représente un élève dans toutes les classes, quel que soit leur niveau, des communes visées en préambule.

#### **ARTICLE 10 :**

Ce coût, pour l'année scolaire **2024/2025**, s'élèvera à **863,50€**.

Il est arrêté chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmis à la commune du lieu de résidence au plus tard le 30 novembre.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Cette opération est effectuée trimestriellement.

Seuls les trimestres complets au regard des dates d'inscription et radiation seront pris en compte. Le titre de recettes pourra être émis annuellement à terme échu.

#### **ARTICLE 12 :**

Le montant unique communal visé à l'article 9 est alors divisé par trois, quel que soit le trimestre.

#### **ARTICLE 13 :**

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 :**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2024/2025**.

Elle pourra être reconduite, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
Reçu en préfecture le 24/10/2024  
Publié le  
ID : 081-218102192-20241015-20241015\_62-DE



Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Le Maire de la Commune de .....

Jean-Louis HORMIERE

.....

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Convention annuelle avec l'école Jeanne d'Arc  
N°20241015\_63**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de la commission Jeunesse et Affaires Scolaires du 1<sup>er</sup> octobre 2024,  
Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention de participation scolaire pour l'école Jeanne d'ARC concernant l'année scolaire 2024/2025. Cette convention prévoit, entre autres, un forfait par enfant scolarisé domicilié à Puylaurens. Ce forfait, calculé chaque année en fonction des dépenses du compte administratif N-1, s'élève pour l'année scolaire 2024-2025 à **842,19 €**.

*Annexe : Projet de convention avec l'école Jeanne d'Arc*

**Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'ACCEPTER le projet de convention entre l'école Jeanne d'Arc et la commune de Puylaurens pour l'année scolaire 2024/2025.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JLH", written over the printed name of the Mayor.

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "GRL", written over the printed name of the Secretary of the Council.



**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL**  
**ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

*Entre*

Monsieur Jean-Louis HORMIERE, Maire de Puylaurens, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023,

Monsieur Stéphane TADDIO, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

*Et*

Madame Mania LE NIVET, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc de Puylaurens, d'autre part ;

Vu l'article L 422-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1981 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc de Puylaurens

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les dépenses par élève sont égales au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Puylaurens.

Elles sont relevées dans le compte administratif N-1.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Jeanne d'Arc de la Commune de Puylaurens. Ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Calcul du coût de référence**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012 et relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé semestriellement par la commune de Puylaurens est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Jeanne d'Arc domiciliés sur la commune de Puylaurens.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.



Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Puylaurens et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'Ecole privée Jeanne d'Arc.

### **Article 3 – Montant de la participation communale**

Le forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025, égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Puylaurens (auquel est enlevé le coût d'accès à la piscine), données issues du compte administratif 2023, est de **842,19 €** pour les élèves des classes primaires et élémentaires.

### **Article 4 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Puylaurens inscrits à l'école en date du 01 octobre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école à cette même date, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, et adresse des élèves.

Pour les élèves qui intègrent ou quittent l'école en cours d'année scolaire et dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Puylaurens, le paiement sera ajusté au prorata du temps de présence de l'élève dans l'école. Le chef d'établissement déclarera les nouvelles inscriptions et les nouveaux départs en mairie tel que prévu ci-dessus.

### **Article 5 – Modalités de versement**

La participation de la commune de Puylaurens aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel.

1<sup>er</sup> versement : 5 décembre de chaque année

2<sup>nd</sup> versement : 5 mars de chaque année

### **Article 6 – Représentant de la commune**

Conformément à l'article L. 448-2 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Jeanne d'Arc invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 7- Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Jeanne d'Arc à la mairie de Puylaurens**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée (référence GS-CFRR)
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école (référence : GS-CFRA)



- un budget prévisionnel pour l'année suivante

### **Article 8 – Durée et réévaluation du montant de la participation communale**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans l'école publique maternelle et élémentaire de la commune de Puylaurens de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Documents annexés :

- Annexe 1 : Modalités de calcul d'un élève scolarisé en école publique
- Annexe 2 : Circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Fait à Puylaurens, le .....2024

En 3 exemplaires

Le Maire de Puylaurens,

La Président de l'OGEC

Le chef d'établissement

Jean-Louis HORMIERE

M. Stéphane TADDIO

Mania LE NIVET



**Annexe 1 :**

**Modalités de calcul d'un élève scolarisé en école publique**

Suivant la convention de participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de la Source à Puylaurens et domiciliés hors communes.

**ARTICLE 1 :**

Le calcul de la participation est effectué à partir des articles budgétaires énumérés ci-après :

6067	Fournitures scolaires
60611	Eau-assainissement
60612	Electricité
60628	Autres fournitures non stockables/pharmacie
60631	Fournitures entretien – petit matériel
60632	Fournitures de petit équipement
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrats prestations de service
6135	Locations mobilières
61522	Entretien/réparations bâtiments
61558	Entretien/réparation autres biens mobiliers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transports collectifs
6262	Frais de télécommunication
6281	Concours divers (cotisations...)
64111	Coût du personnel

**ARTICLE 2 :**

A l'intérieur des articles budgétaires susvisés, ne sont retenues que les dépenses suivantes :

6067	Il s'agit de la dotation que la commune prévoit pour chaque élève au titre de fournitures à caractère individuel,
60611	Consommation d'eau durant le temps scolaire,
60612	Consommation d'électricité durant le temps scolaire,
60628	Produits pharmaceutiques, petit équipement en rapport avec le temps scolaire,
60631	Produits d'entretien destinés au nettoyage des locaux scolaires,
60632	Petit équipement en rapport avec le temps scolaire ainsi que des draps utilisés dans les écoles maternelles, service de sieste,
6068	Autres matières et fournitures





- 611 Contrats de prestations de service (copieur...)
- 61522 Travaux d'entretien des locaux scolaires, qu'ils soient exécutés en régie ou par une entreprise privée,
- 61558 Entretien, dont réparations, du matériel spécifique aux écoles maternelles, à savoir : lave-linge, sèche-linge et réfrigérateur (du fait des collations prises durant le temps scolaire),
- 6232 Il s'agit des dépenses liées aux spectacles de la Fédération des Œuvres Laïques et aux gouters de Noël
- 6247 Frais de transport des sorties scolaires
- 6262 Consommations téléphoniques durant le temps scolaire
- 6281 Il s'agit des dépenses liées à l'intervention du Moulin des Sittelles (initiation musicale)
- 64111 Dépenses de personnel au sens ou l'entend la circulaire ministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.  
Mais également l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, les charges de fonctionnement à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires.

### **ARTICLE 3 :**

La durée du travail effectué pendant le temps scolaire par le personnel communal affecté dans les classes maternelles est établie forfaitairement à 76% du temps annuel des jours scolaires.

Ce pourcentage est obtenu à partir de la formule suivante :  $\frac{THT \times S}{1607}$

dans laquelle :

- THT correspond au temps moyen hebdomadaire de travail effectué par un agent durant le temps scolaire, entretien des classes et grand ménage inclus, soit 32 heures.
- S correspond au nombre moyen de semaines scolaires dans une année civile soit 38.
- 1607 correspond au nombre d'heures de travail effectif maximum dans une année tel que prévu par la loi.

### **ARTICLE 4 :**

Peuvent être incluses, le cas échéant, dans le calcul de la participation, les dépenses, qu'est susceptible d'occasionner, outre les crédits visés à l'article 6 de la présente convention, le fonctionnement normal d'une classe d'adaptation.

### **ARTICLE 5 :**

Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternel et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.



En outre, les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Ces principes ainsi établis, la commune évalue dans un premier temps son coût unique par élèves d'âge maternel et son coût unique par élève d'âge élémentaire en faisant le quotient, à chaque poste budgétaire, entre le montant total de la dépense et le nombre d'enfants concernés.

En vue d'obtenir un coût unique moyen tous âges confondus, il est procédé, dans un second temps, à l'opération qui consiste à calculer le coût global d'une scolarité à l'école maternelle, puis à l'école élémentaire.

Pour ce faire, le coût unique obtenu par élève d'âge maternel est multiplié par 3 (années) et celui d'un élève d'âge élémentaire par 5 (années).

La somme des deux produits, divisée par 8 (3+5), donne alors le coût unique moyen tous âges confondus recherché.

Ce dernier correspond au coût unique intercommunal que, sur une scolarité d'une durée théorique de 8 ans, représente un élève dans toutes les classes, quel que soit leur niveau, des communes visées en préambule.

## Annexe 2

### Modalités de calcul d'un élève scolarisé en école publique

#### Enseignement privé sous contrat

#### Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

NOR : MENF1203453C

circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

MEN - DAF D2

---

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la [loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009](#) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du [décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010](#) pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

#### **1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat**



## 1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d-Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;
- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est annexée à la présente circulaire.

1.1.2 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas



adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

### 1.2 Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils résident dans la commune siège de l'école privée alors qu'elle n'a pas donné son accord au contrat d'association pour ces classes, soit qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

### 1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation.

**En matière de dépenses obligatoires**, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée.

Il y a lieu de souligner que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable



aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré (Conseil d'État, n° 309948, 2 juin 2010, Fédération Unsa et autres).

**En matière de dépenses facultatives**, l'article L. 533-1 du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Toutefois, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 prévoit que, lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. En application du principe de parité de financement, l'exclusion de ces types de dépenses s'applique aussi s'agissant de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 7 avril 2004, n° 250402, commune de Port d'Envaux, a cependant nuancé le dispositif de la circulaire en considérant que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, mêmes si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques **qui se rapportent à des activités scolaires**, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (Conseil d'État, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEC Fénelon pour des dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte).

En définitive, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en la matière. Dès lors, il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- l'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil. Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école privée de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

## 2 - L'intervention du préfet pour déterminer le montant de la contribution de la commune de résidence

### 2.1 Le préfet est désormais chargé de fixer le montant de la contribution



En application de l'article 2 de la loi n° 2009-1312 précitée, lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet que les dispositions susmentionnées ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse du refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution versée par cette dernière, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'absence d'action de sa part est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse. En effet, l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Cet article ne prévoit pas l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale.

À cet égard, les services départementaux de l'éducation nationale assurent auprès du préfet un rôle de conseil et d'expertise, au titre de leur compétence de contrôle et de gestion des établissements d'enseignement privé (cf. par analogie l'article R. 212-23 du code de l'éducation).

S'il convient, dans un premier temps, de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet statue, avant l'expiration du délai de 3 mois, sur le montant de la contribution. Pour assurer la mise en œuvre du paiement de cette contribution, il y a lieu de privilégier les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales plutôt que celles du déferé préfectoral.

## 2.2 En cas de contentieux, le préfet intervient dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office

Il appartient au préfet, à l'occasion de la saisine de la chambre régionale des comptes, de justifier du caractère obligatoire et du montant des sommes dues par la commune. Il peut, pour cela, s'appuyer sur les budgets qui lui sont transmis dans le cadre du contrôle budgétaire et sur l'expertise des comptables publics et des services de l'inspection académique. Dans le cas où la commune concernée ne dispose pas d'école publique sur son territoire, le préfet s'appuie sur le coût moyen départemental qu'il aura fait déterminer, au préalable, par les services compétents.

2.2.1 S'agissant de la procédure d'inscription d'office, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qualifie de dépense obligatoire la contribution de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Si la dépense en cause remplit ces conditions, elle revêt le caractère de dépense obligatoire, qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de résidence. Dès lors, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que cette dernière mette en demeure la collectivité d'inscrire le montant de la dépense au budget communal. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le mois suivant, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. La décision par laquelle le préfet règle le budget et le rend exécutoire est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre régionale des comptes d'une part à la commune, d'autre part à la chambre. Cette mission, qui s'inscrit dans la procédure du contrôle budgétaire, confère au représentant de l'État dans le département une compétence liée.

La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire complète la procédure de rétablissement de l'équilibre réel du budget prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, tant que le délai d'un mois après la transmission du budget imparti au représentant de l'État par l'article L. 1612-5 n'est pas expiré, celui-ci doit mettre en œuvre la procédure de ce même article L. 1612-5 puisque le budget en cause ainsi adopté n'est pas en équilibre réel, dans la mesure où il ne



retrace pas l'intégralité des dépenses à acquitter. À l'expiration de ce délai d'un mois, en revanche, il y a lieu de recourir à la procédure d'inscription d'office prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

**2.2.2** La procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales peut aussi être mise en œuvre afin d'ordonner au comptable public de payer la dépense liquidée qui aura fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également d'une dépense dotée de crédit au budget.

En cas d'absence de mandatement d'une telle dépense, il appartient donc au préfet de s'assurer que celle-ci revêt le caractère de dépense obligatoire. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales que deux catégories de dépenses présentent pour les collectivités territoriales un caractère obligatoire et peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office : les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses obligatoires par détermination de la loi. Précisant cette définition, le Conseil d'État considère qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 17 déc. 2003, n° 249089, Sté Natexis-Banques populaires).

Dès lors, et à condition qu'elle soit échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, la dette découlant pour une commune d'un tel contrat présente le caractère d'une dette exigible et la dépense correspondante constitue une dépense obligatoire susceptible de faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Il appartient donc au préfet, avant de procéder si besoin au mandatement d'office, de vérifier que les éventuelles conditions entraînant l'obligation à la charge de la collectivité sont remplies (domicile des élèves, etc.), que le montant de la dette a été exactement calculé et que la dette ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant. En outre, le préfet doit mettre en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure (si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'exécutif local après la mise en demeure du préfet est portée à deux mois), l'exécutif local refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté.

Les modalités précises des procédures d'inscription et de mandatement d'office sont décrites dans la circulaire du 30 décembre 1997, n° NORINTB9700228C

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,  
Éric Jalon

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,  
Frédéric Guin

## Annexe

### Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

#### Dépenses obligatoires



Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
  - à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
  - à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
  - à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
  - aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
  - à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
  - à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
  - au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
  - au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.
- En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

### Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement





MAIRIE  
DE  
PUYLAURENS

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 081-218102192-20241015-20241015\_63-DE



supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques.  
Aussi, une commune ou un EPCI qui souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.  
La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constituent une dépense facultative pour la commune.  
Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simples situées dans la commune ou l'EPCI d'accueil.

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Tarification pour l'accueil de cirques  
N°20241015\_64**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

M. le Maire expose : la commission Finances du 7 octobre 2024 a travaillé la mise en place d'un droit de place forfaitaire pour les cirques ;

Il est proposé au conseil municipal de valider la tarification proposée le 7 octobre 2024 par la commission Finances :

Activité	Tarif forfaitaire
Cirque	100 €

Au vu de l'évolution des charges pour la commune, et notamment de l'augmentation conséquente des fluides (eau, électricité), il est proposé que les consommations d'eau et d'électricité soient facturées au réel et directement au demandeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- D'APPROUVER la mise en place d'un droit de place forfaitaire de 100€ pour les cirques.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet** : Convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le conseil départemental du Tarn, le collège jacques durand et la commune de puylaurens 2024-2026  
N°20241015\_65

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de la commission jeunesse, affaires scolaires en date du 1er octobre 2024 ;

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention pluriannuelle de mise à disposition des installations sportives pour le compte du collège Jacques Durand.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention pluriannuelle entre la commune, le Département du Tarn et le collège Jacques Durand.

*Annexe* : projet de convention

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

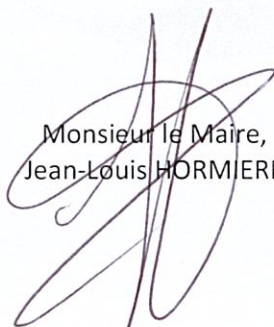
- D'ACCEPTER le projet de convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le conseil départemental du Tarn, le collège jacques durand et la commune de puylaurens 2024-2026
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE



Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC





COLLÈGE  
Jacques Durand



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement  
et des Citoyennetés  
Direction de l'Éducation**

## **CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN, LE COLLÈGE JACQUES DURAND ET LA COMMUNE DE PUYLAURENS 2024-2026**

**RÉFÉRENCE : COMMUNE DE PUYLAURENS – COLLÈGE JACQUES DURAND – DIRECTION  
DE L'ÉDUCATION - PÉRIODE 2024-2026**



Vu l'article L 214-4 du Code de l'éducation,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9,  
L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- Du 25 novembre 2004 relative aux modalités d'intervention du Conseil départemental en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges.
- Des 21 et 22 mars 2024 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2024-2026, approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale, inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires et décidant de l'augmentation de la base de calcul de la majoration collégien à 70€ par collégien.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la commune de Puylaurens relative au prêt des installations sportives du XXX,

## ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département,

## ET

2°) La commune de Puylaurens, représentée par Monsieur Jean-Louis HORMIERE, Maire, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, la commune de Puylaurens, d'autre part,

## ET

3°) Le collège Jacques Durand à Puylaurens, représenté par sa Principale Madame Nathalie GOMEZ-ZAMENGO,

ci-après désigné le Collège,

## PRÉAMBULE

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Le Département du Tarn s'est engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn. Depuis plusieurs années, il participe au développement des équipements sportifs sur le territoire et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, des projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs sont soutenus par le Département. Ces équipements sont alors mis à disposition gratuitement des collégiens afin de participer à la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage pendant le temps scolaire des équipements sportifs appartenant à la commune de Puylaurens, pour les besoins du programme national de l'EPS.

Dans ce contexte, la commune de Puylaurens met à disposition gratuitement du Collège Jacques Durand à Puylaurens :

- piscine extérieure,
- gymnase,
- terrain de rugby,
- terrain de football,
- salle de danse,
- piste de vitesse + saut en longueur,
- parcours de santé (à compter de 2023).

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

**2.1)** Le Collège pourra disposer du matériel, propriété de la commune de Puylaurens, dont l'inventaire est joint en annexe 1. Il pourra entreposer dans les locaux prévus à cet effet le matériel dont il est propriétaire, inventorié en annexe 2.

**2.2)** Le planning annuel prévisionnel arrêté en début d'année scolaire, en commun accord entre le Maire de la commune de Puylaurens et la Principale du Collège, précisera les périodes, jours et heures d'utilisation par les collégiens pour la pratique de l'EPS conformément à l'annexe 3.

Durant ces horaires, le Collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, la commune de Puylaurens s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord exprès entre le représentant du Collège et la Commune.

**2.3)** Le Collège s'engage à respecter le planning annuel prévisionnel joint en annexe 3. Ce planning, actualisé par l'utilisateur et le propriétaire des installations, sera communiqué au Département chaque année.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le Collège utilisera les installations relevant de cette convention et les équipements qui y sont affectés pour y assurer l'enseignement de l'EPS.

Les installations mises à disposition ne peuvent être utilisées par le bénéficiaire à d'autres fins que pour organiser ces activités d'EPS. Toute activité à caractère idéologique, individuel ou commercial est interdite.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des installations est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **5.1 – Utilisation à titre gratuit**

Pendant la durée de cette convention, en contrepartie de l'utilisation gratuite des installations sportives de la commune de Puylaurens, énumérées à l'article 1, le Département s'engage à majorer les aides départementales accordées dans le cadre du Fonds de Développement Territorial (F.D.T) pour les éventuels projets d'investissement que celle-ci présentera. La majoration départementale est calculée selon les modalités suivantes : effectifs collégiens (constat rentrée 2023) multipliés par 70,00 €.

Pour la période 2024 -2026, cette majoration s'élève à 29 190 € (417 X 70,00 €).

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**6.1 –** Préalablement à l'utilisation des installations sportives, le Collège utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité générales et particulières, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des issues de secours.

**6.2 –** Au cours de l'utilisation des installations sportives mises à disposition, le Collège utilisateur s'engage à contrôler les mouvements des collégiens participant aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité, notamment les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.

**6.3 –** La commune de Puylaurens assume la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

**7-1 –** Le Collège prend les locaux et installations mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention. Le Collège ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification.

**7-2 –** Le Collège s'engage à informer dans les plus brefs délais la commune de Puylaurens de tout dommage constaté dans les locaux ou les installations sportives mis à disposition et à signaler tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

**7-3** – Le Collège s’engage à prendre en charge tout dommage causé aux locaux et installations sportives en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.

**7-4** – Lorsqu’il quittera les locaux mis à disposition, le Collège s’engage à les rendre dans l’état où il les a trouvés en entrant, en tenant compte de l’usure normale.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

**7-1** L’entretien et la maintenance (petites réparations) des locaux et installations sportives mis à disposition du Collège sont à la charge de la commune de Puylaurens.

Celle-ci s’engage à assurer la maintenance et le remplacement du matériel éducatif inventorié en annexe 1.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION D’ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

➔ La commune de Puylaurens assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

➔ Le Collège reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d’utilisation de l’installation sportive ainsi que des équipements de la commune de Puylaurens mis à sa disposition.

Le Collège déclare avoir souscrit une assurance N° 1107868K auprès de la compagnie MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu’il exerce dans les locaux mis à sa disposition,

- une assurance dommage aux biens, et notamment contre les explosions, incendies et dégâts des eaux,

et s’engage à communiquer chaque année au propriétaire une attestation d’assurance.

➔ La commune de Puylaurens ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations commis dans les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie au Collège de façon exclusive et nominative. Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est donc interdite, sauf autorisation préalable et expresse de la commune de Puylaurens.

## **ARTICLE 11 : CESSION**

Toute cession, même partielle des locaux mis à disposition, est interdite.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définies d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la commune de Puylaurens, le Département et le Collège.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune de Puylaurens, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Si la résiliation s'effectue au titre de l'intérêt général, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Collège peut dénoncer la présente convention d'occupation et signifier son congé à la commune de Puylaurens trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : RÉOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en 3 exemplaires originaux à destination de chaque partie.

**A ALBI,**

**Le**

**Le Maire de la commune  
de Puylaurens,**

**La Principale du collège  
Jacques Durand,**

**Le Président du Conseil  
départemental du Tarn,**

**Jean-Louis HORMIERE**

**Nathalie GOMEZ-ZAMENGO**

**Christophe RAMOND**





## ANNEXE I

### MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE PUYLAURENS

---

- 1 jeu cages de handball
- 2 jeux basket
- 3 jeux volley
- 4 jeux badminton
- Matériel piscine (planches, anneaux **et objets submersibles**, cerceaux, mannequin, **frites avec chariots de rangement, pull buoy, perches, lignes d'eau**).

PROJET



## ANNEXE II

# MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE JACQUES DURAND

---

### DANS LE GYMNASSE :

- 2 sautoirs de hauteur
- 8 poteaux de badminton
- 4 poteaux verts de badminton
- 4 poteaux de hauteur

### DANS LE LOCAL RANGEMENT :

- 2 mini-trampolines
- 4 tremplins (2 neufs / 2 en bois)
- 1 cheval GYMNOVA
- 28 tapis fins style gym volontaire (1.20\*0.60)
- 3 gros tapis (2m\*3m\*0.30m) + (2m\*4m\*0.30 de 2015)
- 3 tapis DIMA (1m\*2m\*0.5m)
- 2 plinths bois
- 3 chemins de gym DIMA (1.5m\*9m\*0.07m)
- 26 tapis de gym au sol (1m\*2m\*0.07m)
- 1 chariot
- 30 paires de gants de boxe
- Une mini-chaîne

### SUR LE PLATEAU SPORTIF :

- 4 poteaux de basket
- 2 cages de buts

En fonction des cycles d'enseignement, il est également entreposé des ballons (volley/handball/basket), des raquettes, volants et filets de badminton, plots, pharmacie, tableaux blancs, multi marques...



## ANNEXE III

# PLANNING PRÉVISIONNEL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Collège Jacques DURAND 2024/2025

### Emplois du temps E.P.S. 2024-2025 Occupation du gymnase et de la petite salle (de la piscine en septembre sur les mêmes créneaux)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h30-10h20	8h30-10h20 2 classes	8h30-10h20 <b>1 classe</b> <i>(petite salle occupée par une association)</i>	8h20-10h15 2 classes	8h30-10h20 2 classes	8h30-10h20 <b>1 classe</b> <i>(petite salle occupée par une association)</i>
10h35-12h25	10h20-12h : libre	10h20-12h : libre	10h35-12h15 2 classes	10h40-12h25 2 classes	10h20-12h : libre
	12h-12h50 UNSS* (1 groupe)	12h-12h50 UNSS* (1 groupe)			
12h50-14h55	12h50-15h 2 classes	12h50-15h 2 classes	U N S S*	12h50-13h45 UNSS* (1 groupe)	12h50-15h 2 classes
				13h45-15h10 : libre	
15h10-17h	15h10-17h 2 classes	15h10-17h 2 classes		15h10-17h <b>1 classe</b>	15h10-17h 2 classes

\* UNSS : pas d'utilisation de la piscine

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Convention médiathèque avec l'école Jeanne d'Arc  
N°20241015\_66**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération communale 20221024\_95 en date du 24 octobre 2022 ;

Sur proposition de la commission jeunesse, affaires scolaires en date du 1 octobre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de partenariat entre l'école Jeanne d'Arc et la médiathèque et de la caler en termes de dates sur les conventions signées avec les autres établissements scolaires, soit pour une durée initiale d'un an (2024/2025) et reconductible tacitement pour une période de 3 années supplémentaires (jusqu'en 2027/2028).

*Annexe* : modèle de convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

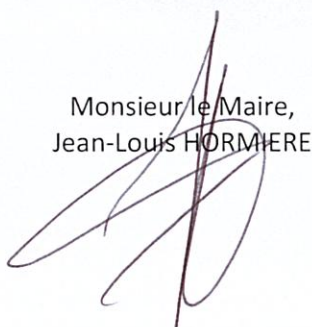
- D'ACCEPTER le projet de convention entre la commune de Puylaurens et l'école Jeanne d'Arc pour l'accès à la médiathèque.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents, ainsi que ses éventuels avenants.
- DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE



Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



# CONVENTION DE PARTENARIAT MEDIATHÈQUE / ÉCOLES et COLLEGE

## PREAMBULE :

La Médiathèque municipale de Puylaurens, service public, est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes.

Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans le cadre des écoles maternelles et des écoles primaires de la commune.

## EN CONSEQUENCE, ENTRE :

La médiathèque municipale de Puylaurens, représentée par M. Jean-Louis HORMIERE, Maire et l'école/college *Seanne d'Arc* représentée par. il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

Cette convention a pour but de formaliser les relations concernant les accueils de classes. Elle porte sur l'organisation des accueils ; l'engagement des partenaires et la gestion des plannings.

Le type d'accueil est défini pour chaque classe d'un commun accord entre les enseignants et la médiathèque. La médiathèque est réservée à cet effet le jeudi.

Accueil régulier : Ce sont des rendez-vous pris en début d'année pour l'année ou pour une période. L'accueil se compose d'un prêt, ou/et éventuellement d'une animation courte.

Accueil ponctuel : est proposé quand la réalisation d'un projet nécessite une ou plusieurs séances (3 maximum) organisées dans un temps limité. Son contenu est préalablement négocié et défini entre la médiathèque et l'enseignant.

Les demandes sont satisfaites en fonction des disponibilités du personnel.

En cas d'impossibilité d'accueil, des solutions seront envisagées et discutées. Les enseignants pourront venir emprunter des livres pour leur classe.

### Article 2 : objectifs

Objectif : préparer l'enfant à la fréquentation autonome, favoriser une rencontre personnelle avec le livre.

### Article 3 : planning et horaires

- L'accueil des classes aura lieu selon un rythme et un calendrier proposé par l'équipe de la médiathèque en concertation avec les enseignants. Chaque visite fera l'objet d'un rendez-vous.

- Les rendez-vous et les horaires, fixés d'un commun accord, seront respectés de part et d'autre.

- Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf force majeure. Le rendez-vous pris sera alors annulé ou, dans la mesure du possible, reporté.

### Article 4 : le prêt

Le prêt de documents fera l'objet d'une inscription gratuite de la classe au nom de l'enseignant, il sera mis à jour si nécessaire.

Chaque élève pourra emprunter maximum deux ouvrages sur la carte globale de sa classe, la médiathèque fournira une liste à chaque visite.

L'enseignant pourra également emprunter jusqu'à 5 ouvrages pour les activités de la classe.

L'enseignant sera responsable des livres empruntés par sa classe ; y compris en cas de pertes ou détériorations. Il est convenu que l'école veillera au remplacement à l'identique des documents abîmés ou perdus. En cas d'impossibilité de remplacement, l'école effectuera un remboursement au prix du neuf.

L'ensemble des livres prêtés à la classe seront rendus à la médiathèque avant la période d'été, c'est à dire au plus tard au 30 juin. Le non-respect de cette règle entraînera la facturation systématique à l'école des livres non rendus.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée initiale de 1 an sur la période scolaire 2024-2025 - Celle-ci est reconductible tacitement pour une période de 3 années supplémentaires, soit la période scolaire 2025-2026 jusqu'à 2027-2028.

Article 6 : Responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur enseignant dans les locaux de la médiathèque. Celui-ci se doit de veiller au calme. Les locaux doivent être tenus rangés.

Au préalable, l'établissement s'assurera de l'autorisation parentale pour la fréquentation de la Médiathèque et l'emprunt de livres.

Article 7 : Conditions d'assurance

La collectivité s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans la Médiathèque.

L'établissement s'engage à prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités des élèves et professeur lors du temps scolaire.

Fait à Puylaurens, le

Pour la Médiathèque

M. HORMIERE, Maire

Pour l'établissement scolaire

M/Mme....., Directeur (trice)

ANNEXE

Spécificité de chaque établissement :

Classes concernées, périodicité, calendrier, projets

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Médiathèque : mise à jour des collections  
N°20241015\_67**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-21 ;  
Vu la délibération communale 20201012\_54 en date du 12 octobre 2020 fixant les tarifs de la vente des livres,

Sur proposition de la commission finances en date du 7 octobre 2024 ;

M. le Maire expose : Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public. Pour les désherber, une délibération du conseil municipal est nécessaire. Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire. Ce processus légal est indispensable.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

*Annexe : liste des ouvrages dés herbés*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

**DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus au tarif fixé par délibération en date du 12 octobre 2020, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

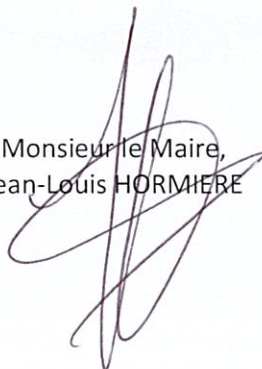
**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE



Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC





Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puy-laurens	Le petit Poucet	Denis Cauquetoux	0069900219	A* CAU P	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	05/05/2023
Médiathèque de Puy-laurens	Les engins		0096270219	A KIK	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	11/10/2023
Médiathèque de Puy-laurens	Dans la grande prairie	texte de Daniel Alib	0035510219	JD 591.9	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Un garçon très séduisant	Olivia Goldsmith	0013340219	R GOL U	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'élève Ducobu	Godi	0032810219	JBD GOD	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les fondus du	scénario Hervé Riche	0049690219	JBD RIC	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le bon roi Dagobert	Deborah Pinto	0056960219	A PIN B	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Loin sous les ravenales	Annick de Comarmond	0066730219	R COM	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les nombrils	scénario Manryse Dubu	71180219	JBD DUB N	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'incroyable histoire du Canar	scénario Didier Conv	0082390219	BD CON I	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	12/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Pomme d'api		0088400219		Revue	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	13/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Charlie n'est pas rentrée	Nicci French	0049490219	RP FRE C	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	26/03/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Aïe, ça coupe !	texte Sophie Bellier	0068320219	A BELA	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	23/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Géo	dir. publ. Axel Ganz	0087770219		Revue	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les Schtroumpfs et la tempête	scénario, Alain Jost	0099070219	JBD JOS	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Max et Lili font les baby-sitt	Dominique de Saint M	0100920219	E DES	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La Revue dessinée	directeur de la publ	0102800219		Revue	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Marie Frisson ;	[Scénario de] Olivie	0022110219	JBD SUP M	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le merveilleux bonhomme de nei	Franziska Stich	0045750219	A STI	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les fonctionnaires	Bloz	0024270219	BD	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Vous prendrez bien quelque cho	Bernard Swysen	0040830219	JBD SWY	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Et la santé, docteur ?	Bernard Swysen	0040840219	JBD SWY	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Lave-bêtes	Alain Schneider	0055650219	A* SCH	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	31/05/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
 Reçu en préfecture le 24/10/2024  
 Publié le 31/05/2024  
 ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puyllaurens	Les chatons magiques	Sue Bentley	0049840219	E BEN	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Camping-car Globe Trotter : 1	Pat Perna	0058100219	JBD PER	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Camping-car Globe Trotter : 2	Pat Perna	0058110219	JBD PER	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Camping-car Globe Trotter : 3	Pat Perna	0058120219	JBD PER	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les bruits de...la maison	Berta Vivalta et Xav	0060110219	A SAL B	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Winx club	Sophie Manvaud	0062230219	E MAR W	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Trouve Chaffy !	Jamie Smart	71930219	A	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les Légendaires	Patrick Sobral	79400219	JBD SOB L	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les lapins crétiens	Thitaume	75990219	J BD THI L	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les lapins crétiens	Thitaume	76010219	J BD THI L	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	The lapins crétiens	scénario Thitaume	0082730219	JBD THI L	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les Vacheries des Nombriils	scénario Dubuc	0084170219	JBD DUB V	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Comptines pour jeux de doigts	Lauri Prado, Alain S	0056760219	710 ANT	CD	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	31/05/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Léo Casse Bonsbons	François Duprat	0061020219	JBD DUP	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	01/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Je te l'avais bien dit !	Taro Gomi	0062300219	A GOM J	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	01/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Insondables mystères	Sempé	0031380219	741.5 SEM I	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La Cuisine amoureuse courtoise	Marie Rouanet	0011870219	641.594 ROU C	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les désastreuses aventures des	Lemony Snicket	0042520219	J SNI D	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les désastreuses aventures des	Lemony Snicket	0024170219	J SNI D	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les désastreuses aventures des	Lemony Snicket	0024520219	J SNI D	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La possibilité d'une île	Michel Houellebecq	0024930219	R HOU	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Je ne peux pas m'habiller !	May Angeli	0030770219	A ANG J	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le troisième secret	Steve Berry	77240219	R BER T	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Une âme de trop	Brigitte Aubert	0042330219	RPAUB	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Reflets de sang	Brigitte Aubert	0047920219	RP AUB R	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Ecorchée	Adèle Hartley	0066240219	RP HAR E	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puyllaurens	Le poids du passé	Charlotte Link	0051170219	R LIN P	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Depuis que tu n'es plus là	Louise Candlish	0056020219	R CAN	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	De l'amour dans l'air	James Collins	0056950219	R COL D	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Marie-Claire	Marguerite Audoux	0059460219	R AUD M	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Sept jours à RIVERS Falls	Alexis Aubenque	0065870219	RP AUB	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Détonations rapprochées	C. J. Box	0066400219	RP BOX D	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Meurtre dans le Marais	Cara Black	0066440219	RP BLA	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Mon coffret des animaux de com	illustrations Christ	0067120219	A BON	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les forges de Cain	Rosie Guilhem	79410219	R GUI F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	04/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Oh! les jolies petites bêtes	Mélanie Combes	0069470219	A* COM O	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	19/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Mes monuments du monde	Clémentine Sourdis	74190219	A SOU M	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	19/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Corine et Jeannot.	textes et dessins de	0026300219	JBD TAB C	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	26/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La ferme de l'enfer	Jacques Mazeau	0061430219	R MAZ F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	26/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Demain est un autre jour	Lori Nelson Spielman	75360219	R NEL D	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	26/06/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Schtroumpf Les Bains	Peyo	0055580219	JBD PEY	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	27/08/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les foot maniacs	Jeanfaire, Sulpice	0055780219	BD J JEA F	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	27/08/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Un lit d'aubépine	Jean Anglade	0101660219	R ANG	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La reine d'Angkor	Michel Tauriac	0009710219	R TAU R	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Sotos	Philippe Djian	0047790219	R DJI S	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Un héros de passage	Patrick Poivre d'Arv	0052340219	R POI	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les mille et une vies	Fortuné Chalumeau	0002050219	R CHAM	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le Glaive et la colombe	Michel Cals	0001440219	R CAL G	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les amants de papier	Marie-Dominique Dubo	0003710219	R DUBA	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le grand batre	Frédérique Hébrard	0004630219	R HEB G	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les filles du maître de chai	Jacqueline Cauët	0001550219	R CAU F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	On ne meurt plus d'amour	Claude Courchay	0002840219	R COU O	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
Reçu en préfecture le 24/10/2024  
Publié le 24/10/2024  
ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puyllaurens	Isabeau.	Merona Dutray	0003570219	R DUT I	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La première épouse	Françoise Chandernag	0001850219	R CHA P	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	L'homme sans douleur	Andrew Miller	0006890219	R MIL H	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Meurtre en thalasso	Madeleine Chapsal	0001950219	R CHAM	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Quatre temps du silence	Marie Rouanet	0008330219	R ROU Q	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La colombe et l'épervier	Michel Cosem	0002740219	R COS C	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	L'appel du Pacifique	Denyse-Anne Pentecos	0007380219	R PENA	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Frissons	Jackie Collins	0002540219	R COL F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Manuela	Philippe Labro	0005680219	R LAB M	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La concession du téléphone	Andrea Camilleri	0064390219	R CAM	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les heures	Michael Cunningham	0012880219	R CUN H	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Autobiographie d'un amour	Alexandre Jardin	0005250219	R JARA	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	L'été du grand bonheur	Georges Coulonges	0014330219	R COU E	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Jamais deux sans toi	Emlyn Rees, Josie Li	0062470219	R LLO J	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Torrentera	Patrick Cauvin	0001600219	R CAU T	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Un territoire fragile	Eric Fottorino	0003890219	R FOT U	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Salut Tonio...	Michel Brunel	0001300219	R BRU S	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le secret du docteur Lescat	Alain Dubos	0037940219	R DUB S	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le Petit Col des Loups	Maryline Desbiolles	0003430219	R DES P	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	L'irrésolu	Patrick Poivre d'Av	0007730219	R POI I	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	La fille de Jacob	Anita Diamant	0062790219	R DIA F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	L'ombra doça de la nuèch	Robèrt Marti	0014440219	T 849.914 MAR O	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les cendres de juin	Jean-Louis Magnon	0044030219	R MAG C	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Un parfum de cuir	Alice Collignon	79860219	R COL U	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	0-Pilon	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	A mains nues	Chantal Portillo	0007790219	R POR A	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Docteur, puis-je vous voir...	Nicole de Buron	0001140219	R BUR D	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	18/09/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puy-laurens	Le Dernier des Médecins	Dominique Fernandez	0003790219	R FER D	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le Beau monde	Michel Peyramaure	0057700219	R PEY B	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les jupes-culottes	Françoise Dorin	0045550219	R DOR J	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les yeux plus grands que le ve	Cavanna	0001720219	R CAV Y	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Retour à Coal Run	Tawni O'Dell	0018330219	R ODR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Parmi tant d'autres	Christophe Malavoy	0006290219	R MAL P	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La famille de Pascal Duarte	Camilo-José Cela	0015080219	R CEL F	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le Château de chiffons	Catherine Cookson	0015460219	R COO C	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le ventre de l'Atlantique	Fatou Diome	0015590219	R DIO V	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La réve-party	Françoise Dorin	0015630219	R DOR C	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La femmepluie	Chantal Portillo	0016430219	R POR F	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Frères et soeur	Patrick Poivre d'Arv	0017000219	R POIR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le chant des Canuts	Louis Muron	0032560219	R MUR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Isabeau.	Merona Dutray	0017520219	R DUT I	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les deux moitiés du ciel	Jean-Philippe Chatri	0017670219	R CHA	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'inconnue de Saïgon	Paul Couturiau	0017710219	R COU	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	David malgré lui	Françoise Rachmuhl	0019690219	R RAC D	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les barricade mystérieuses	Olivier Larronde	0019880219	808 LAR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Clandestin	Eliette Abécassis	0041900219	R ABE C	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'amour aux temps du choléra	Gabriel Garcia Marqu	0004130219	R GAR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'Enfant né à la fin du monde	Françoise Renaudot,	0059830219	R REN E	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	J'ai tant rêvé de toi	Patrick et Olivier P	0047550219	R POI J	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	A demain !	Patrick Poivre d'Arv	0051190219	M POIA	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Une jeune fille bien comme il	Ysabelle Lacamp	0053000219	R LAC	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'homme qui voulait vivre sa v	Douglas Kennedy	0058530219	R KEN H	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La vie et rien d'autre	Rosamunde Pilcher	0059820219	R PIL V	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
 Reçu en préfecture le 24/10/2024  
 Publié le 24/10/2024  
 ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puy-laurens	L'expression des sentiments	Patrick Poirer d'Arv	0061580219	R POIE	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les noces sauvages	Nikki Gemmell	0019370219	R GEM	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Rapaces	Patrick Poirer d'Arv	0064050219	R POIR	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'héritière	Catherine Cookson	0063380219	R COO	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	L'homme aux doigts bleus	Jean Failler	0083540219	RP FAI H	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	On a volé la belle-étoile	Jean Failler	0083550219	RP FAI O	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	0-Pilon	18/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	En ville	d'après l'oeuvre ori	0039330219	A WILE	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	J'ai peur du monsieur	Virginie Dumont	0027620219	E DUM J	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La sieste, j'aime pas ça !	Madeleine Brunelet	0059160219		Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La bataille	Patrick Rambaud	0007970219	R RAM B	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Diablotin a disparu	Pierre Coran	0056660219	A COR D	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Deux et deux font trois	Françoise Giroud	0004220219	R GIR D	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La ferme	Olivier Douzou	0029730219	A DOU F	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Tu viens jouer ?	Bob Kolar	0028360219	A KOL T	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Capitaine	Olivier Douzou	0030380219	A DOU C	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Bon pour le coiffeur	Olivier Douzou	0030360219	A DOU B	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Nicolas	Dominique Fernandez	0003770219	R FER N	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Trop c'est trop	José Parrondo	0038460219	A PAR	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Balzac et la petite tailleuse	Dai Sijie	0009000219	R DAI B	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Toupie se déguise	Dominique Jolin	0030640219	A* JOL T	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La couleur inconnue	Jacques Gélat	0004190219	R GEL C	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Mon doudou	Dominique Peysson	0048340219	A PEY M	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Les Flamboyants	Patrick Grainville	0048820219	R GRA	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Le gouter d'anniversaire	Angela Sommer-Bodenb	0029280219	E SOM G	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Mankpadpath	Pierre Le Gall	0042040219	E LEG	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	Du plus loin de l'oubli	Patrick Modiano	0006920219	R MOD D	Livre	Adulte	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puyllaurens	Chaussettes	Lynda Corazza	0030580219	A COR C	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le faiseur d'or	Max Gallo	0008080219	R GAL F	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Kali et l'arbre à clochettes	Mick Inkpen	0040750219	E INK	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le valet de Sade	Nicolaj Frobenius	0016130219	R FRO P	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Tombé du nid	écrit et ill. par Li	0027560219	A WOL T	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Lapin	texte Anne Bouin	0029520219	A BOU L	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Je veux un nuage !	Isabel M. Arqués	0033950219	A MAR	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Monsieur Pourquoi-ci ? Pourquoi-là ?	Régis Delpeuch	0033960219	A DEL M	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le Passant	Anne-Marie Langlois	0036870219	R ALL	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Dodo	Paz Rodero et José M	0037900219	A ROD	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Le gâteau volé... et autres his	Faustina Fiore	0040390219	E FIO G	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Soie	Alessandro Baricco	0043640219	R BAR	Livre	Adulte	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Petite Pivoine	Marie Flusin	0045280219	A FLU P	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Poupoune	Vincent Bourgeau	0044110219	A BOU P	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Petite Princesse le mouton têt	Florence Langlois	0044120219	A LAN P	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Zifou et le poule géant	Brian Paterson	0048510219	A PAT Z	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Mes mots à moi !	Michel Boucher	0050590219	A BOU	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Dans le nid de la plus haute b	Yaël Vent des Hove	0051610219	A VEN D	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Miette va au travail	Valérie Guidoux	0052670219	A GUI M	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Je te guerirrai, dit l'ours	texte et ill. Janosh	0052690219	A JAN J	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Télé Cotcot réalité	Michel Piquemal	0067540219	A PIQ T	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Chtok-Chtok le chameau	Edouard Manceau	0060790219	A* MAN	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Kirikou et le vieux pêcheur	Michel Ocelot	0063680219	E OCE K	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Les couleurs d'Eugène	Véronique Vernet	0064400219	A VER	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Si j'étais un pirate...	Alice Coeurdur, Mari	0066450219	E COE	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puyllaurens	Piti l'escargot, le petit lapi	Sandrine Lhomme	0066840219	A LHO P	Livre	Enfant	Fonds Puyllaurens	1-Vente	20/09/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
 Reçu en préfecture le 24/10/2024  
 Publié le 24/10/2024  
 ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE



Bibliothèque	Titre	Auteur	Code-barres	Cote	Support	Section	Localisation	Type de suppression	Date de suppression
Médiathèque de Puy-laurens	Cache-nuage	Alain Chiche	0067350219	A* CHI C	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	C'est mon anniversaire	de Claudia Bielinsky	0067380219	A BIE C	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	il faut sauver Monsieur Tam-Ta	de Claudia Bielinsky	0067390219	A BIE I	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024
Médiathèque de Puy-laurens	La poupée de Mireille	de Claudia Bielinsky	0067400219	A BIE P	Livre	Enfant	Fonds Puy-laurens	1-Vente	20/09/2024



*De Puy  
Jean Louis HORNÈNE  
le 15.10.24.*

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 081-218102192-20241015-20241015\_67-DE





Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Convention assurance statutaire : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion N°20241015\_68**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-21 ;  
Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

Le Maire expose que la Commune de Puylaurens souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

- que la Commune (établissement) a, par courrier d'intention en date du 5 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Annexe : projet de convention avec le CDG 81

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le courrier d'intention en date du 5 mars 2024 relatif à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

**CONSIDERANT** l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

**D'ADHERER** à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

**CHOISIT** pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

☞ **POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques 80% avec franchise de 30 jours sur AT/MP et CMO Taux 7,74%

☞ **POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :**

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques<sup>(4)</sup> sans franchise Taux 1,65 %

**DELEGUE** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

**ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

**CONTRAT GROUPE 2025-2028**

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**

**sur le fondement de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique**

Entre :

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN**

**Maison des Communes,  
188, rue de Jarlard  
81000 ALBI**

Représenté par son Président, **Sylvian CALS**, dûment habilité par délibérations du Conseil d'administration n°20/2020 du 6 juillet 2020 et n° 62-2022 du 13 décembre 2022,

Ci-après dénommé **le CENTRE DE GESTION DU TARN**

Et

**COLLECTIVITE :  
ADRESSE :**

Représenté(e) par ..... (nom, prénom de l'autorité territoriale), dûment habilité(e) par délibération du .....

Ci-après dénommée **la COLLECTIVITE**

VU l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, disposant que les « *Centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire* »

VU le contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu par le **CENTRE DE GESTION DU TARN** avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, pour le compte des collectivités intéressées, pour la période 01.01.2025 – 31.12.2028,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure la convention de délégation de gestion prévue au contrat groupe permettant de confier à la **COLLECTIVITE** au **CENTRE DE GESTION DU TARN** un certain nombre de missions dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre du contrat groupe,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet et durée

Par la présente convention, la **COLLECTIVITE** confie au **CENTRE DE GESTION DU TARN** la réalisation de missions de conseil et d'assistance technique dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit auprès de la Compagnie CNP ASSURANCES et de l'intermédiaire d'assurance WILLIS TOWERS WATSON France pour la période courant du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028** en vue de garantir les risques financiers encourus par la **COLLECTIVITE** en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer à la date de fin du marché d'assurance statutaire, soit au 31 décembre 2028.

## Article 2 – Modalités d'exécution des missions déléguées

Le **CENTRE DE GESTION DU TARN** exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat groupe et des contrats d'assurance conclus.

Le **CENTRE DE GESTION DU TARN** définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

## Article 3 – Modifications dans l'exécution des missions déléguées

Le **CENTRE DE GESTION DU TARN** prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou à la demande de l'assureur.

## Article 4 – Contrôles des conditions d'application de la convention

La compagnie CNP Assurances et l'intermédiaire d'assurance WILLIS TOWERS WATSON France se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution du contrat. A cette fin, le **CENTRE DE GESTION DU TARN** s'engage à fournir à la **COLLECTIVITE** les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

## Article 5 – Gestion des effectifs concernés

Le **CENTRE DE GESTION DU TARN** tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par la compagnie CNP Assurances et le cas échéant par l'intermédiaire d'assurance.

La **COLLECTIVITE** met à la disposition du **CENTRE DE GESTION DU TARN** toutes les informations utiles à cette mise à jour.

## Article 6 – Indemnisation des frais de gestion dus au Centre de Gestion par la collectivité adhérente

Les tâches de gestion confiées au **CENTRE DE GESTION DU TARN** et détaillées à l'article 8 font l'objet de frais égaux à 3.7% des cotisations dues par la **COLLECTIVITE** à l'assureur.

La **COLLECTIVITE** procède au règlement de ses frais de gestion directement au Centre de Gestion du Tarn, selon les délais et modalités prescrits par la présente convention :

- émission d'un premier acompte sur les frais de gestion dus au titre de l'année N au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, sur la base des éléments de cotisation provisionnelle payable à l'assureur,

-émission du solde des frais de gestion dus au titre de l'année N au cours du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N+1, sur la base de la cotisation définitive due à l'assureur,

-pas de perception ou de remboursement de somme inférieure à 10 €.

Le taux et les modalités de paiement des frais de gestion dus au Centre de Gestion peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'administration à tout moment au cours du contrat, la délibération étant applicable aux conventions en cours sans autre formalité dès qu'elle sera rendue exécutoire.

La gestion de l'appel des cotisations, les remboursements des sinistres et tous les services complémentaires sont assurés intégralement par l'intermédiaire WILLIS TOWERS WATSON France qui s'est engagé à :

- Mettre à la disposition du **CENTRE DE GESTION DU TARN** des interlocuteurs et référents,
- Mettre en place gratuitement un système de tiers payant pendant la durée du contrat,
- Traiter les demandes de remboursement des prestations sans délai si le dossier est complet,

- Rembourser les frais médicaux consécutifs aux accidents de service par virement complet.

## Article 7 – Missions accomplies par le Centre de Gestion dans le cadre de la présente convention

Le **CENTRE DE GESTION DU TARN** met en œuvre au bénéfice de la **COLLECTIVITE**, en liaison avec l'intermédiaire WILLIS TOWERS WATSON France les services suivants au titre de la présente convention :

### \*Conduite d'une procédure mutualisée pour la passation d'un contrat groupe :

- Engagement d'une procédure de marché public (accord-cadre mono-attributaire) pour la conclusion d'un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative pour le compte des structures publiques territoriales du département
- Mise en œuvre d'une procédure concurrentielle avec négociation et publicités de niveau européen
- Négociation des conditions du contrat groupe pour le compte des collectivités mandantes
- Négociation des modifications des termes du contrat pouvant survenir en cours de contrat à la demande de l'assureur

### \*En termes d'assistance à l'adhésion au contrat :

- Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat
- Conseil sur les choix de garanties
- Mise à disposition de modèles

### \*En termes d'assistance dans la gestion du contrat tout au long de sa durée :

- Assistance dans les déclarations annuelles à produire pour la mise en œuvre du contrat
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques et outils de gestion proposés par l'assureur
- Interface avec l'assureur sur tout litige ou toute difficulté de prise en charge des sinistres
- Rencontres régulières avec la collectivité dans le cadre de réunions d'information ou de rendez-vous particuliers
- Assistance dans la gestion des risques statutaires et des procédures liées à la mise en œuvre de la protection sociale statutaire des personnels territoriaux :
  - renseignement et conseil
  - élaboration et mise à disposition de modèles
  - orientation dans les démarches de saisine du Conseil médical unique ou des instances de la Sécurité sociale
  - aide au calcul des droits à traitement pendant les congés de maladie

### \*En terme d'accompagnement dans la mise en œuvre des services en santé au travail inclus au contrat :

- Assistance dans la mise en œuvre des services inclus au contrat :
  - Actions de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,
  - Actions en matière de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel,
  - Expertises médicales
  - Contre expertises (contrôle médical)
  - Etudes ergonomiques et études de poste
  - Programmes de soutien psychologique
  - Recours contre tiers responsables
  - Formations et de sensibilisations
  - Assistance juridique spécialisée en matière de protection sociale statutaire
  - Statistiques d'absentéisme, diagnostics et bilans thématiques
  - Conseil aux agents réalisé par des assistants sociaux

## Article 8 – Modalités de résiliation de la convention

Elle peut être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le **CENTRE DE GESTION DU TARN** transmet à la **COLLECTIVITE** l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention. La dénonciation entraîne l'arrêt par le **CENTRE DE GESTION DU TARN** des prestations servies dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A ....., le .....

Pour la **COLLECTIVITE**

A Albi, le

Pour le **CENTRE DE GESTION DU TARN**  
**Le Président**  
**Sylvian CALS**

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Délibération portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn  
N°20241015\_69**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

Sur proposition de la commission Finances du 7 octobre 2024 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,  
VU la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,  
VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance » :**

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
<b>Garanties obligatoires</b>		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	<b>90%</b>	<b>2,30 %</b>
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	<b>90%</b>	<b>2,95 %</b>
Option 2 : Décès – PTIA	<b>100%</b>	<b>+ 0.30 %</b>

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

**Participation financière de l'employeur :**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Il est proposé de fixer la participation de la commune de Puylaurens à **10€ / mois / agent**.

Annexe : projet de convention de gestion avec le CDG81

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10€** par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



# Convention de gestion liée à la Convention de participation « Prévoyance »

## ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Sylvian CALS, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 15 mai 2024 Ci-après désigné le Centre de gestion 81

## ET

La/Le "collectivité/établissement",

Représenté(e) par,.....  
Ci-après désignée la collectivité/Etablissement

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions fixée par les articles L.827-1 à 11 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE I - Objet de la convention

Par la présente convention de gestion, la collectivité adhère conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du Code Général de Fonction Publique à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre de gestion 81 avec le groupement « Collecteam – Allianz »



La présente convention de gestion sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion et fixé le montant définitif de la participation accordée aux agents, après avis du Comité Social Territorial.

La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion et se référant au contrat proposé par le groupement « Collecteam – Allianz ».

La collectivité contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties de la convention de participation « Prévoyance » à adhésion facultative souscrite auprès du groupement « Collecteam – Allianz » auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire de cette participation financière a été fixé comme suit :

par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, en date du .....

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam- Allianz » du nouveau montant de participation et leur transmet la nouvelle délibération.

## **ARTICLE II - Modalités d'exécution**

La collectivité souscrit auprès du groupement le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion 81.

Les garanties de protection sociale complémentaire accordées à ses agents sont définies aux conditions générales et particulières du contrat conclu.

Le Centre de gestion 81 pilote la convention de participation et définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission :

- en accompagnant les collectivités et leurs agents en cas de difficultés avec le prestataire retenu
- en organisant des réunions avec l'assureur ou son mandataire pour un compte rendu d'exécution du contrat décrivant les opérations réalisées au vu de critères pré définis tels que la maîtrise financière du dispositif, le respect des critères de solidarité intergénérationnelle et familiale (article 18 du décret de 2011).

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE III – Paiement des cotisations**

Chaque collectivité s'engage à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérant au contrat collectif à adhésion facultative et à reverser au groupement

« Collecteam – Allianz » les sommes précomptées selon les modalités fixées au contrat collectif à adhésion facultative.

#### **ARTICLE IV - Règlement des frais de gestion**

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, une participation financière des collectivités ayant souscrit la convention de participation pour le risque « Prévoyance » est mise en place selon les conditions tarifaires suivantes :

- Taux de frais de gestion à hauteur de 1.10% de la cotisation perçue par l'assureur, avec un plancher de 50 € minimum.
- Les modalités de facturation seront établies comme suit :
  - 1<sup>ère</sup> année : facturation de la cotisation plancher en janvier 2025 à l'ensemble des collectivités adhérentes
  - Janvier n+1 à n+5 : régularisation des frais de gestion au regard du réalisé n-1 + appel frais de gestion année n sur la base des éléments n-1

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les modalités de la comptabilité publique, directement au Centre de Gestion 81.

#### **ARTICLE V - Prise d'effet et durée de la Convention**

La collectivité adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2030.

La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion 81.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion 81.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés,

Fait à  
Le

Le Maire / Président

Fait à Albi,  
Le

Le Président

Sylvian CALS

Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Recensement de la population 2025 : nomination d'un coordonnateur communal et d'un assistant  
N°20241015\_70**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

M. le Maire expose : le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Il y a nécessité, outre les agents recenseurs qui sont nommés par le Maire, de désigner un coordonnateur communal ainsi qu'un assistant.

Il est proposé de désigner Mme. Sandrine CANUT en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 et Mme. Yolaine RIVET pour l'assister dans ses fonctions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

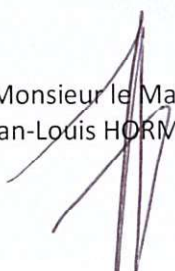
- De nommer Mme. Sandrine CANUT en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025
- De nommer Mme. Yolaine RIVET en qualité d'assistante du coordonnateur communal

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE



Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC



Nombre de membres  
En exercice : 23  
Présents : 14  
Votants : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : Décision quant aux peintures de la salle du Conseil Municipal  
N°20241015\_71**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 9 octobre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Louis HORMIERE, Maire.

Présents : Jean-Louis HORMIERE, Géraldine ROUANET-ASTRUC, Géraldine RIVALS-MAURY, Christelle GRAULLE, Jean-Christophe BERRO, Alexandra PAGES, Régis FRANC, Jérôme DELPY, Jean-Yves PAGES, Pierre MARUEJOULS, Dominique LE ROY, Catherine CAMOU, Nicolas ANIORT, Josiane CARRIERE.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration : Didier CATALA (procuration à Géraldine ROUANET-ASTRUC), Jacques MAURY (procuration à Géraldine RIVALS-MAURY), Stéphanie DELLIER-HAMELAT (procuration à Jérôme DELPY) Jérôme TRONQUET (procuration à Régis FRANC), Océane ZERDAB (procuration à Alexandra PAGES), Geneviève ESCOUTE (procuration à Jean-Louis HORMIERE), Jérôme ESTEVE (procuration à Jean-Christophe BERRO), Cécile SAUDEZ (procuration à Nicolas ANIORT).

Etaient excusés : Nadine PICOULEAU

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Géraldine ROUANET-ASTRUC

M. le Maire expose : A l'amorce des travaux de rénovation de la Mairie, l'enlèvement des toiles tendues en salle du conseil a révélé la présence de peintures murales datées du XIX<sup>e</sup> siècle.

La présence de ces peintures questionne le projet architectural initial. M. le Maire souhaite donc connaître l'avis du Conseil Municipal quant à l'avenir de ces peintures.

4 propositions sont formulées, chacune étant accompagnée d'une estimation financière :

- Proposition 1 : restaurer et conserver apparentes l'ensemble des peintures
- Proposition 2 : restaurer et conserver apparentes les peintures du mur présentant 3 médaillons peints
- Proposition 3 : restaurer une partie du médaillon central et l'entourer d'un cadre panoramique
- Proposition 4 : ne conserver apparente aucune peinture

M. le Maire souligne la nécessité, peu importe la proposition retenue, de préserver les peintures et d'apporter une solution technique à leur conservation en l'état, qu'elles soient apparentes ou cachées, en vue d'une éventuellement restauration dans l'avenir.

**L'assemblée passe au vote. Résultat du vote :**

- Proposition 1 : 0 voix
- Proposition 2 : 6 voix
- Proposition 3 : 1 voix
- Proposition 4 : 14 voix

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des membres (7 CONTRE : Pierre MARUEJOULS, Catherine CAMOU, Régis FRANC, Dominique LE ROY, Jean-Yves PAGES, Nicolas ANIORT, Christelle GRAULLE / 1 ABSTENTION : Cécile SAUDEZ).**

- De ne conserver apparente aucune peinture de la salle du Conseil dans le projet de rénovation de la mairie.
- De mettre en œuvre les solutions techniques nécessaires à la préservation des peintures
- De documenter les archives locales et régionales afin de conserver la mémoire de ces peintures

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.*

Affiché le 24 octobre 2024



Monsieur le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Certifié conforme, le 24 octobre 2024  
Le secrétaire de séance  
Géraldine ROUANET-ASTRUC